

# **PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION**

**VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laurent JOUD, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Gérard JOURDAN, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Brigitte MEYSSIN, Evelyne CHALÉAT, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Malika MEITER, Laëtitia GUILLOT, Anna RAVAGE, Helena KERHOUCANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Amélie FOUCHET, Cédric COUR, Yoan CHASTAGNER

Absent ayant donné procuration : Sébastien DOGAN à Jean-Marc SOUCIET

*Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

## ASSEMBLÉE

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jean-Marc VALLA, Maire sortant

M. Jean-Marc VALLA, Maire sortant, préside l'Assemblée afin qu'il soit procédé à l'installation des membres du Conseil municipal.

Il donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 :

Nombre d'électeurs inscrits : 2 763  
Nombre de votants : 1 212  
Nombre de bulletins et enveloppes annulés : 172  
Nombre de bulletins blancs : 80  
Nombre de suffrages exprimés : 960  
Majorité absolue : 481

Les résultats obtenus sont les suivants :

- Liste « Gardons le cap » : 960 voix

Sont élus :

- Jean-Marc SOUCIET
- Laure BLANDIN-JOUBERT
- Laurent JOUD
- Florence BRÈS-DUFOUR
- Pascal ALBOUSSIÈRE
- Evelyne CHALÉAT
- Bernard RUSSIER
- Isabelle BLASSENAC

- Denis BOUVAREL
- Brigitte MEYSSIN
- Gérard JOURDAN
- Amélie FOUCHET
- Louis DEQUIDT
- Anna RAVAGE
- Serge BROCARD
- Malika MEITER
- Sébastien DOGAN
- Héléna KERHOUCANT
- Yoan CHASTAGNER
- Laëtitia GUILLOT
- Maxime BOITA
- Claudine DUSSER
- Cédric COUR

M. Jean-Marc VALLA, Maire sortant, déclare le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026

*Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Mme Laure BLANDIN-JOUBERT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

## **2026-06 ÉLECTION DU MAIRE**

---

**Rapporteur : Gérard JOURDAN, Doyen d'âge de l'assemblée**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;  
CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;  
CONSIDÉRANT la candidature de M. Jean-Marc SOUCIET ;

### **Présidence de l'assemblée**

Conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, M. Gérard JOURDAN, doyen d'âge de l'Assemblée, prend la présidence afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, dénombre 22 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Afin de constituer le bureau, le Conseil municipal désigne M. RUSSIER Bernard et M. CHASTAGNER Yoan en qualité d'assesseurs.

### **Appel à candidature**

Le Président fait un appel à candidature

Se présente aux fonctions de maire M. Jean-Marc SOUCIET.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

### Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

A obtenu : M. Jean-Marc SOUCIET : 21 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Jean-Marc SOUCIET est proclamé Maire de Malissard. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

## **2026-07 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

---

### Rapporteur : Monsieur le Maire

M. Jean-Marc SOUCIET, Maire nouvellement élu, après avoir pris la présidence de l'Assemblée, explique que, conformément à l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif du Conseil municipal étant de vingt-trois membres, l'effectif maximum autorisé pour la commune de Malissard est de six adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2, L2122-4-1 ;

VU les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026 au cours de laquelle 23 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L2121-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de créer quatre postes d'adjoints au Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la création de quatre postes d'adjoints au Maire

*Votants Pour : 22*

*Votants Contre : 0*

*Votants Abstention : 0*

## **2026-08 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-1 et suivants ;

VU la délibération n°2026-06 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n°2026-07 en date du 20 mars 2026 approuvant la création de quatre postes d'adjoints au Maire, en application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDÉRANT que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ;

CONSIDÉRANT la liste de candidature conduite par M. Laurent JOUD ;

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants (bulletins déposés) : 22

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

La liste conduite par M. Laurent JOUD a obtenu 21 voix.

SONT ÉLUS adjoints au Maire de Malissard selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1er adjoint : Laurent JOUD
- 2ème adjoint : Laure BLANDIN-JOUBERT
- 3ème adjoint : Pascal ALBOUSSIÈRE
- 4ème adjoint : Florence BRÈS-DUFOUR

## 2026-09 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L2121-7, que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12.

La charte de l'élu local est constituée des articles L1111-13 et L1111-14 du même code, formulés de la manière suivante :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.  
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.  
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la lecture en séance, par le Maire, de la charte de l'élu local ainsi que de sa remise aux membres de l'assemblée délibérante, accompagnée des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De PRENDRE ACTE de la lecture de la charte déontologique

*Votants Pour : 22*

*Votants Contre : 0*

*Votants Abstention : 0*

## **COMMUNICATIONS**

---

### **PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX (sous réserve de convocation)**

---

→ 30 mars 2026 à 19h00

---

### **AGENDA / INFORMATIONS DIVERSES**

---

- 28 mars 2026 : Chasse aux Oeufs

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.*

**Laure BLANDIN-JOUBERT**  
Secrétaire de séance



**Jean-Marc SOUCIET**  
Maire de Malissard

